



Services Techniques  
NB/CL  
N° 61 / 2023

# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 FEV. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230216-ST2023AR61-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

---

**OBJET : Arrêté instaurant une limitation de vitesse à 30km/h sur toute la commune**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.413-1, ainsi que R.110-1, R.110-2, R.411-3, R.411-4, R.411-8, R.412-28-1, R.413-14 et R.413-14-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I – 4ème partie,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de promouvoir les modes de déplacement doux,

**CONSIDERANT** le trafic élevé constaté par les études de circulations,

**CONSIDERANT** que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

**CONSIDERANT** les risques inhérents à la présence de groupe d'enfants, accompagnés ou non accompagnés, à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des établissements culturels, culturels et/ou sportifs dont les activités engendrent un flux important de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés et non accompagnés,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

M.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n°242/2022 en date du 10 octobre 2022 est abrogé ainsi que tout arrêté antérieur concernant l'instauration de la limitation à 30 km/h sur la commune de Soisy-sous-Montmorency.

**Article 2** : La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales, communautaires et départementales, est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 3** : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- **Avenue Kellermann**, sauf sur le tronçon compris entre la gare du Champ de Courses et l'avenue Descartes qui est limité à 30km/h,
- **Avenue de Paris**, sauf sur le tronçon compris entre la place Jean Moulin et le carrefour Général de Gaulle / d'Alembert qui est limité à 30km/h,
- **Avenue du Général Leclerc**, sauf sur le tronçon compris entre le carrefour Général de Gaulle / d'Alembert et le carrefour Petit Grill / Fanaudes qui est limité à 30km/h,

La vitesse maximale autorisée sur les voies susnommées est fixée à 50 km/h.

**Article 4** : La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur la voie classée en zone de rencontre, à savoir :

- **Rue Pasteur** entre la rue Carnot et le n°2 de la rue Pasteur (arrêté du Maire n°183/2018 du 17 octobre 2018)

La vitesse maximale autorisée sur la voie susnommée est fixée à 20 km/h.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature.

**Article 6** : La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Vice-président délégué du Conseil départemental  
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 FEV. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 17 FEV. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17 FEV. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte